

Convention portant sur la régie publicitaire d'Amboise communicante et l'impression du magazine
- années 2023 et 2024.

ENTRE

La Commune d'Amboise, dont le siège est fixé à 60 Rue de la Concorde, 37400 Amboise, représentée par Monsieur Thierry Boutard, Maire, dûment habilité à signer la présente convention,
D'UNE PART

et

La Sarl Projectil Sogepress, société au capital de 36 980 €, immatriculée RCS Tours 343 421 921, code NAF 7311 Z, dont le siège est à Tours, 32 rue Eugène Durand, représentée par ses co-gérants, Madame Christelle HELENE-KIBLEUR et Matthieu PAYS, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

D'AUTRE PART

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La commune d'Amboise, ci-dessous dénommée l'éditeur, confie à la Sarl Projectil Sogepress, la régie publicitaire de son journal municipal et l'impression de celui-ci.

La présente convention a donc pour objet de définir les relations entre l'éditeur et la Sarl Projectil Sogepress à cette occasion.

Article 2 : Prospection publicitaire

La Sarl Projectil Sogepress dispose de l'exclusivité de la prospection publicitaire sur le plan local et régional pour le journal municipal de la commune d'Amboise.

En aucun cas, l'éditeur ne peut offrir ou vendre des espaces publicitaires.

L'éditeur remettra à la Sarl Projectil Sogepress, avant le début de la prospection commerciale, une lettre d'accréditation signée de son maire, habilitant les représentants de la Sarl Projectil Sogepress à entreprendre, sous la seule autorité de cette dernière, les démarches auprès d'entreprises et d'organismes de son choix afin d'obtenir des ordres de publicité au nom et sous la responsabilité de la Sarl Projectil Sogepress.

La Sarl Projectil Sogepress se charge de toutes les relations techniques avec les annonceurs.

Les contrats publicitaires sont d'une durée maximale d'un an. En aucun cas, leur durée ne pourra excéder la durée de la présente convention.

En cas de rupture anticipée de la présente convention, les ordres de publicité non échus seraient de fait frappés de nullité, charge à la Sarl Projectil Sogepress d'en informer les annonceurs.

Les éventuels frais techniques de réalisation des maquettes des espaces publicitaires sont facturés aux annonceurs hors achat d'espace, selon le barème forfaitaire indiqué sur le tarif à la rubrique « frais de maquette » et n'entrent pas dans le décompte de la régie publicitaire.

Les visuels publicitaires réalisés par la Sarl Projectil Sogepress restent sa propriété et ne peuvent pas être utilisés sur d'autres supports sans l'accord exprès de la Sarl Projectil Sogepress.

Dès la livraison du journal municipal en vue de sa diffusion, la Sarl Projectil Sogepress disposera d'un nombre d'exemplaires suffisant pour fournir à chaque annonceur une pièce justificative (ou plusieurs dans le cas d'une centrale d'achat) de la bonne exécution de l'ordre d'insertion.

La Sarl Projectil Sogepress disposera également de 15 exemplaires pour prospecter de nouveaux annonceurs pour une édition ultérieure.

La Sarl Projectil Sogepress se charge de la facturation et de son suivi jusqu'à complet règlement des sommes dues par les annonceurs.

Article 3 : Annulation exceptionnelle d'une parution

Si l'éditeur souhaite renoncer à la parution, il doit en avertir la Sarl Projectil Sogepress, par les voies habituelles de communication, au moins 30 jours avant la date de parution prévue.

Cette non-parution entraînera le versement à la société Projectil Sogepress d'une indemnité compensatrice équivalente à 25 % du chiffre d'affaires réalisé sur la parution à paraître.

Article 4 : Exécution technique du journal municipal annuel

Étape 1 : Un rétro planning est établi en fonction de la date souhaitée par l'éditeur pour la diffusion.

Étape 2 : La Sarl Projectil Sogepress remet à l'éditeur, aux dates convenues par le rétro planning, les pdf imposés des pages des espaces publicitaires vendus.

Étape 3 : La Sarl Projectil Sogepress fait procéder à la livraison (1 point 37) du journal municipal à la date convenue au rétro planning.

Étape 4 : l'éditeur assure la diffusion du magazine à la date convenue au rétro planning.

Article 5 : Dispositions financières

La Sarl Projectil Sogepress rémunère ses prestations (commercialisation, facturation, recouvrement d'éventuels impayés et fourniture des éléments techniques des publicités) par le prélèvement d'une commission commerciale de 40 % du chiffre d'affaires Hors Taxes de la régie publicitaire.

La commune d'Amboise s'engage à régler à la Sarl Projectil Sogepress, sur facture, le différentiel éventuel selon le mécanisme suivant :

- $\text{Coût de l'impression} + 40 \% \text{ du chiffre d'affaires} = \text{Coût de la réalisation du magazine}$
- $\text{Chiffre d'affaires HT de la régie publicitaire} - \text{Coût de la réalisation du magazine} = \text{Le reste est à charge de la mairie d'Amboise.}$

La Sarl Projectil Sogepress s'engage à régler directement les factures inhérentes à la réalisation du journal municipal aux prestataires techniques qu'elle aura retenus.

La Sarl Projectil Sogepress s'engage à fournir à l'éditeur après la parution de l'édition du journal municipal, un double de la facturation faite à chaque annonceur, accompagné du bilan financier de la parution.

Article 7 : Exécution

Les deux parties à la convention s'engagent à respecter le planning de la parution, préalablement déterminé entre elles.

Avant la parution, la Sarl Projectil Sogepress soumettra à l'éditeur l'ensemble des insertions publicitaires recueillies auprès des annonceurs.

L'éditeur se réserve le droit, dans le respect de la loi, de refuser les publicités qui ne seraient pas conformes à ses intérêts matériels et moraux.

Article 8 : Durée de la convention et conditions de renouvellement

La présente convention est conclue pour l'édition des bulletins municipaux de l'année 2023 et de l'année 2024.

À cette issue, elle expire de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une formalité quelconque.

Aucune indemnité n'est due de part et d'autre, à quelque titre que ce soit.

À l'issue de cette convention, son renouvellement annuel ou pluriannuel est subordonné à l'accord exprès des deux parties et fera l'objet d'une nouvelle convention.

Dans tous les cas, à l'expiration de la convention, la Sarl Projectil Sogepress reste seule responsable des contrats conclus par elle et qui viendraient à échéance au-delà de la présente convention.

La Sarl Projectil Sogepress reste également seule responsable du paiement de tous fournisseurs, tous impôts, taxes et autres frais qui pourraient en résulter, ainsi que du remboursement des ordres d'insertion non exécutés.

Article 9 : Clause de résiliation

Le non-respect par l'une des parties d'une des dispositions ci-dessus peut entraîner, à la demande de l'autre partie, la résiliation de plein droit de la convention avec un préavis de trois mois par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : droits de diffusion

La commune d'Amboise est libre d'utiliser le format numérique du journal pour mise en ligne sur son site internet et les divers réseaux numériques utilisés par celle-ci.

Annexe : tarifs des insertions publicitaires